

PORTUGAL

21 May/mai 2015

En ce qui concerne les questions posées sur la réouverture des procédures pénales et civiles au niveau interne à la suite d'un arrêt de la Cour déclarant une violation de la Convention, on peut dire ce qui suit:

Suite à la Recommandation R (2000)2, du 19 janvier 2000, il a été consacré au droit interne la possibilité de réouverture des procédures judiciaires (civiles et pénales) lorsqu'un arrêt de la Cour ait été rendu s'avérant incompatible avec la décision définitive interne, ou (dans les procédures pénales) avec la condamnation précédente.

Ainsi, un recours (extraordinaire) en révision fut prévu à l'article 449, §1, alinéa g) du code de procédure pénal et à l'article 771, §1, alinéa f) du code de procédure civil. D'après ces dispositions il faut que les jugements internes, prétendument en conflit ou inconciliables avec un arrêt de la CEDH (ou avec d'autres jugements rendus par d'autres instances internationales qui soient contraignantes pour l'Etat portugais), soient définitifs, c'est-à-dire, aient été passé en force de chose jugé.

En tout cas, le droit interne ne prévoit pas un droit absolu, ni automatique, à la « *révision d'un jugement interne* ». En effet, la révision est soumise à des conditions établies par loi procédural applicable, qui doivent faire l'objet d'une évaluation par la Cour suprême de justice, qui, par conséquent, a le pouvoir d'autoriser, ou non, l'effective révision de la décision interne définitive.

Cette circonstance peut créer (du reste, a déjà créé) des conflits, notamment, dans les cas où la Cour suprême de justice décide de rejeter les demandes de révision soumises par ceux qui ont réussi à obtenir une décision déclarant une violation de la Convention.

Effectivement, une requête est actuellement pendante devant la Cour, concernant l'éventuel violation des articles 6 § 1 et 46 § 1 de la Convention, car la Cour suprême n'a pas admis un recours extraordinaire en révision d'un jugement précédent où la requérante a été condamnée¹.

Par conséquent, le législateur a décidé de créer ce moyen de recours en révision en donnant aux juridictions nationales – en effet, à la Cour suprême de justice – une large marge d'appréciation. Elle a le pouvoir d'évaluer les circonstances de l'affaire, en interprétant le droit interne applicable (matériel et procédural), pour vérifier si les conditions établies sont effectivement remplis, le cas où, la Cour suprême autorise la révision en déterminant le renvoi de l'affaire au tribunal de première instance (où au tribunal compétent) qui rendra un nouveau jugement.

Pour ce qui est des procédures civiles on n'a pas été notifié de l'existence de problèmes pareils vu que, que l'on sache, un tel recours en révision n'a pas encore été interjeté. En tout cas, puisque les pouvoirs octroyés à la juridiction supérieure sont, tout à fait, semblables, des questions comme celles susmentionnées pourront être envisagées.

¹ Dans le cas d'espèce, La Cour suprême a considéré que l'arrêt de la Cour n'était pas inconciliable avec l'arrêt condamnatore de la cour d'appel de Porto (comme l'exige l'article 449, §1, g) du CPP) et que l'absence d'audition de la requérante par la cour d'appel de Porto constituait une irrégularité procédurale ne pouvant faire l'objet de révision.

En outre, on peut envisager de possibles problèmes lorsque la partie requérante demande la révision de la décision interne définitive sans que la partie adverse et d'autres intéressés dans la procédure interne aient eu la possibilité d'intervenir dans la procédure menée par la Cour.

La création dans les systèmes juridiques nationaux des moyens permettant le réexamen des affaires, notamment à travers la réouverture des procédures, répond aux recommandations du Comité de Ministres², mais elle peut devenir une source de problèmes si on ne reconnaît pas aux Etats, qui ont mis en œuvre des tels moyens, une marge d'appréciation.

² Vide la Recommandation R (2000)2, du 19 janvier 2000.